



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 27/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SA ROFFAT (déchetterie)**

305 route de Bellevue  
26600 Mercurol-Veaunes

Références : 20250225-RAP-DAEN0250

Code AIOT : 0006113371

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SA ROFFAT implanté LD GRAPIAT 26600 MERCUROL-VEAUNES.

L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA ROFFAT
- LD GRAPIAT 26600 MERCUROL-VEAUNES
- Code AIOT : 0006113371
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie a fait l'objet du récépissé de déclaration n°99/61 pour les rubriques 2710.2, 2517.2 et 2515.2. La rubrique 2710.2 fait l'objet d'une obligation de contrôle périodique. Son fonctionnement est lié à celui de la carrière de Gapiats, les infrastructures (accès, pont-bascule) et le personnel étant communs. La déchetterie fait partie d'un ensemble comprenant également trois carrières et une installation de traitement exploitées par la société Roffat.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
2	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 8.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique n'est pas réalisé. Le registre des déchets sortants existe, mais il manque des informations permettant d'assurer la traçabilité des déchets reçus à la déchetterie. Le suivi du bruit est réalisé à l'échelle de l'ensemble des installations. Il manque cependant un point en limite de propriété de la déchetterie pour être conforme à la réglementation.

Une réflexion est à mener par l'exploitant sur l'intégration de la déchetterie dans le futur dossier d'autorisation du site de Grapiats.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>

<p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les contrôles périodiques n'ont pas été réalisés. Un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'élaboration pour la carrière adjacente dont l'autorisation arrive à échéance en 2027. Les activités de la déchetterie et du recyclage des matériaux du BTP présentes au sein de la carrière sont liées. Il serait opportun d'inclure la déchetterie dans le futur dossier et de l'intégrer dans le suivi environnemental global.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les contrôles périodiques par des organismes agréés sont à mettre en place avec une périodicité de cinq ans maximum. Si le choix de l'exploitant est d'inclure la déchetterie dans le futur dossier de demande d'autorisation, elle sera ensuite encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière et ne sera plus soumise à l'obligation de contrôles périodiques, le suivi étant, dans ce cas, réalisé par l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

## N° 2 : Déchets sortants

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de suivi des déchets sortants</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la date de l'expédition ;</li> <li>-le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>-la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>-l'identité du transporteur ;</li> <li>-le numéro d'immatriculation du véhicule.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le registre des déchets sortants a été consulté pour l'année 2024. Il comporte les informations suivantes :</p>

- la date de l'expédition ;
- la ville du destinataire ;
- le type de déchet et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'identité du transporteur (cette information n'est pas systématiquement présente) ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule (cette information n'est pas systématiquement présente).

Les déchets font l'objet d'une évacuation régulière : plusieurs fois par mois pour les déchets industriels banals, une fois par an pour le déchet de bois B.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le nom du destinataire et son adresse ainsi que le code déchet (conformément à la nomenclature des déchets) sont à rajouter dans le registre des déchets sortants. L'exploitant doit faire preuve de rigueur sur l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Bruits et vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux de bruit

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

**Constats :**

Les installations exploitées par la société Roffat (carrières et installations de traitement) font

<p>l'objet de campagnes de mesure de bruits. Les valeurs d'émergence mesurées sont également valables pour la déchetterie. Elles sont conformes.</p> <p>Il n'y a, par contre, pas de mesure en limite de propriété de la déchetterie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Une mesure en limite de propriété de la déchetterie est à rajouter au suivi global du bruit.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

#### N° 4 : Bruits et vibrations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 8.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de bruit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations exploitées par la société Roffat (carrières et installations de traitement) font l'objet d'une campagne de mesure de bruits tous les 3 ans. Un point en limite de propriété de la déchetterie est manquant pour pouvoir englober la déchetterie dans ce suivi du bruit.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit rajouter un point de mesure de bruit en limite de propriété de la déchetterie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>